

*Situation au Mali  
Affaire Al Hassan*

*Information sur la représentation légale des victimes*

Le juge dans l'affaire Al Hassan a rappelé que les victimes sont libres de choisir leur représentant légal. Cet avocat doit avoir une expérience d'au moins dix années de procès pénal en qualité d'avocat, de juge au pénal ou de procureur, et maîtriser parfaitement l'une des deux langues de travail de la Cour (français ou anglais). Les avocats qui représentent les victimes doivent également être inscrits sur la Liste des avocats tenue par le Greffe de la CPI.

*Veillez suivre le lien [suivant](#) afin de prendre connaissance des **conditions pour être inscrit sur la Liste des avocats**, ainsi que les documents pour soumettre une demande d'inscription à la Liste.*

Lorsqu'il y a beaucoup de victimes qui participent dans la procédure et qu'il y a plusieurs avocats désignés par les victimes pour les représenter, les juges demandent généralement à ce que soit organisée **la représentation légale commune**. Dans certains cas (par exemple lorsqu'il y a des intérêts si différents entre les victimes qu'un seul avocat ne peut pas toutes les représenter en même temps), il peut y avoir plusieurs groupes de victimes, chacun représenté par son propre avocat.

Le juge unique de l'affaire Al Hassan a indiqué qu'il appartient, en priorité, aux **victimes d'identifier le représentant légal qu'elles souhaitent voir les représenter devant la CPI**. Le juge unique a également rappelé que, lorsqu'il y a plusieurs victimes et afin d'assurer l'efficacité des procédures, il pouvait estimer nécessaire de demander aux victimes ou à un groupe particulier de victimes de choisir un représentant légal commun, au besoin avec l'aide du Greffe, sachant que c'est aux victimes que revient le choix de ce représentant légal commun. Le juge unique a également précisé que ce n'est qu'en dernier ressort seulement dans la mesure où les victimes ne seraient pas en mesure de choisir un représentant légal commun par elles-mêmes, que la Chambre pouvait imposer un ou plusieurs représentants légaux communs en demandant au Greffe de les désigner. Le juge unique a enfin souligné que cette dernière option était conditionnée à l'incapacité des victimes à parvenir à un accord et que ce fait devait être clairement établi et communiqué à la Chambre avant que le Greffe ne soit en mesure de désigner un représentant légal commun.

Le Greffe encourage donc les victimes et les personnes/organisations qui les aident à remplir leurs demandes de participation à discuter et à identifier d'un commun accord une personne qui, selon elles, serait la plus à même de les représenter. A défaut de pouvoir identifier une personne qui pourrait les représenter, elles sont encouragées à indiquer les critères importants dans le choix de leur avocat (par exemple, si la personne doit avoir un lien avec la

*Information sur la représentation légale des victimes*

communauté ou avec le pays/région d'où elles viennent, ou si elle doit avoir une expérience professionnelle particulière).

Le Greffe de la CPI peut assister les victimes dans leurs démarches pour choisir un représentant légal commun, en leur proposant une liste des avocats qui figurent actuellement sur la liste des conseils inscrits devant la CPI, qui seraient en mesure de les représenter et qui répondraient à certains critères.

**Comment les victimes peuvent-elles informer la Cour de leur choix d'un représentant légal et/ou des critères importants pour l'identifier ?**

Les victimes peuvent indiquer la personne qu'elles ont choisi pour les représenter dans le formulaire de participation et/ou réparations. Elles peuvent également indiquer qu'elles souhaitent être représentées par le Bureau du conseil public pour les victimes, un bureau indépendant qui fournit aide et assistance aux représentants légaux des victimes et qui peut aussi représenter gratuitement les victimes.

Qu'elles aient choisi ou non un représentant légal, les victimes peuvent également indiquer dans leur formulaire les critères qui leur semblent important dans le choix d'un représentant légal, ainsi que tout problème qu'elles auraient à être représentées en groupe (avec toutes les autres victimes participantes), le cas échéant.

Si les victimes ne parviennent pas à trouver un accord sur la personne qui les représentera, suivant les règles de la Cour (règle 90(3) des Règles de Procédure et de Preuve) **le Greffe peut faire des propositions aux juges pour la représentation légale commune des victimes.** Afin de proposer une représentation légale qui soit, dans la mesure du possible, efficace, de qualité et adaptée à la situation des victimes, le Greffe prendra en compte les critères que les victimes jugent importants dans le choix d'un représentant légal, tel qu'indiqués dans les formulaires de participation, ainsi que leur avis sur le fait d'être (ou non) toutes représentées par la même personne, et tout autre critère pertinent dans le contexte de l'affaire (par exemple, les types de crime qui sont reprochés au suspect). Par exemple, le fait qu'un avocat soit capable de communiquer et d'entretenir une relation de proximité avec les victimes qu'il représente.

*Information sur la représentation légale des victimes*

**Quelles suites seront apportées aux informations reçues des victimes concernant leur représentation légale ?**

Dans un rapport qu'il soumettra le 23 juillet 2018, le Greffe informera les juges de l'affaire des possibilités de représentation légale des victimes dans l'affaire, et notamment des questions suivantes : (1) si les victimes ont déjà identifié un ou plusieurs représentants légaux capables de les représenter devant la Cour ou si des efforts ont été ou sont actuellement entrepris à cette fin et le temps nécessaire pour permettre aux victimes de faire ce choix; (2) la manière dont les victimes sont éventuellement organisées et les conséquences d'une telle organisation sur le choix d'un représentant légal; (3) si les victimes ont les moyens de financer elles-mêmes des représentants légaux ou de s'en remettre à des personnes ou des organisations non-gouvernementales qui ont accepté de les représenter *pro bono* ; (4) la manière dont le Greffe a consulté les victimes; (5) les moyens budgétaires actuellement à la disposition de la Cour, dans le cas où les victimes ne pourraient pas prendre en charge la rémunération de leurs représentants légaux et ne bénéficieraient pas d'une représentation légale *pro bono*, afin que la représentation légale des victimes soit prise en charge par la Cour au titre de l'aide judiciaire, de façon totale ou partielle; (6) en cas de nécessité de l'organisation d'une représentation légale commune en application de la règle 90-2 du Règlement afin d'assurer l'efficacité des procédures, le nombre de représentants légaux communs le plus approprié, eu égard à la nécessité, conformément à la règle 90-4 du Règlement, de prendre en compte les intérêts propres à chaque victime et d'éviter tout conflit d'intérêts; (7) l'identification ou non par les victimes de représentants légaux communs et s'il est nécessaire de les aider à identifier ceux-ci, si besoin est, en leur communiquant la liste de conseils conformément à la règle 90-2 du Règlement ; (8) en cas de nécessaire désignation de représentants légaux communs par le Greffe, dans le cas où les victimes ne parviendraient pas à un accord sur cette désignation, la disponibilité de personnes capables de communiquer avec les victimes sur le terrain en toute sécurité et dans leur langue ainsi que les avis des victimes sur les personnes ainsi identifiées par le Greffe, conformément à la règle 90-3 du Règlement et à la norme 79-2 du Règlement de la Cour.

Ce sont les juges qui, à la fin, décideront des modalités de désignation de représentants légaux des victimes.

Dans les cas où c'est le Greffe qui désigne le ou les représentants légaux communs, les victimes peuvent demander à la Chambre concernée d'examiner le choix fait par le Greffier dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision du Greffier. Ce sont les juges qui, à la fin, décideront.

*Situation au Mali  
Affaire Al Hassan*

*Information sur la représentation légale des victimes*

Les victimes seront informées de la décision finale prise quant à leur représentation légale.

*L'aide judiciaire*

Dans son formulaire de demande de participation et/ou de réparations, la victime peut indiquer si elle a les moyens, ou non, de payer un avocat pour la représenter. Si la victime n'a pas d'argent pour payer un avocat (et que celui-ci ne bénéficie d'aucune source de financement), la Cour pourrait prendre en charge les coûts de la représentation légale de la victime.

Cependant, il est important de noter que la Cour ne peut verser d'aide judiciaire qu'aux avocats qui ont formellement été désignés dans une affaire. Ce qui veut dire qu'il ne s'agira pas forcément de l'avocat choisi en premier lieu par la victime.

*Pour davantage d'information*

Les personnes ayant des questions concernant la représentation légale des victimes dans l'affaire Al Hassan, ou, plus généralement, sur la participation et les réparations devant la CPI, peuvent s'adresser à la VPRS. En vertu de son mandat la VPRS identifie les victimes qui ont subi un préjudice du fait de la commission des crimes allégués dans une situation ou une affaire, les informe de leurs droits dans le cadre de la procédure devant la CPI et en facilite éventuellement la mise en œuvre.

Les coordonnées de la VPRS sont les suivantes :

Adresse postale:

Cour pénale internationale  
Section de la participation des victimes et de la réparation (Greffé)  
P.O. Box 19519, 2500 CM The Hague  
The Netherlands

Fax: + 31 (0)70 515 9100

Email: [vprs.applications@icc-cpi.int](mailto:vprs.applications@icc-cpi.int)